

## Informations de base

2014/0115(NLE)

NLE - Procédures non législatives  
Décision

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole

Voir aussi [2007/0034\(CNS\)](#)

### Subject

3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique

### Zone géographique

Sao Tomé-et-Principe



Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen




Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
<b>PECH</b> Pêche	FERREIRA João (GUE/NGL)	04/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive MILLÁN MON Francisco José (PPE) SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) MARINHO E PINTO António (ALDE)	
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
<b>PECH</b> Pêche		
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>BUDG</b> Budgets	FERNANDES José Manuel (PPE)	24/09/2014

	<table border="1"> <tr> <th>Commission pour avis précédente</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> <tr> <td><span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">DEVE</span> Développement</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span> Budgets</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">DEVE</span> Développement			<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span> Budgets			
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination									
<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">DEVE</span> Développement											
<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span> Budgets											
Conseil de l'Union européenne	<table border="1"> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunions</th> <th>Date</th> </tr> <tr> <td>Affaires générales</td> <td>3368</td> <td>2015-02-10</td> </tr> </table>	Formation du Conseil	Réunions	Date	Affaires générales	3368	2015-02-10				
Formation du Conseil	Réunions	Date									
Affaires générales	3368	2015-02-10									
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> <tr> <td>Affaires maritimes et pêche</td> <td>VELLA Karmenu</td> </tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu						
DG de la Commission	Commissaire										
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu										

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/04/2014	Document préparatoire	COM(2014)0190 	Résumé
13/05/2014	Publication de la proposition législative	08585/2014	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2014	Vote en commission		
11/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0061/2014	Résumé
13/01/2015	Décision du Parlement	T8-0001/2015	Résumé
13/01/2015	Résultat du vote au parlement		
10/02/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/02/2015	Fin de la procédure au Parlement		
16/02/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0115(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2007/0034(CNS)</a>

<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	PECH/8/00421

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE537.394</a>	16/10/2014	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	<a href="#">PE539.522</a>	20/11/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0061/2014</a>	11/12/2014	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0001/2015</a>	13/01/2015	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">08554/2014</a>	13/05/2014	
Document de base législatif		<a href="#">08585/2014</a>	13/05/2014	<a href="#">Résumé</a>
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2014)0189</a> 	01/04/2014	
Document préparatoire		<a href="#">COM(2014)0190</a> 	01/04/2014	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2014)0191</a> 	01/04/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final
<a href="#">Décision 2015/0239</a> <a href="#">JO L 040 16.02.2015, p. 0004</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole

2014/0115(NLE) - 13/01/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 43 voix contre et 68 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Sao Tomé-et-Príncipe.

Le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Il demande toutefois à être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement.

Il demande également que la Commission lui transmette:

- un programme sectoriel multi-annuel comportant les résultats des évaluations annuelles, ainsi que les procès-verbaux et les conclusions des réunions du comité mixte prévu à l'accord;
- un rapport complet sur la mise en œuvre du protocole, sans restriction superflue à l'accès à ce document.

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole

2014/0115(NLE) - 10/02/2015 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/239 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec Sao Tomé-et-Príncipe un nouveau protocole, pour une période de 4 ans, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Ce nouveau protocole a été signé en conformité avec la [décision 2014/334/UE du Conseil](#) et s'applique provisoirement à partir de la date de sa signature. Ce nouveau protocole doit être maintenant être approuvé.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

**Période d'application et possibilités de pêche** : pour une période de 4 ans, à compter de la date de début de l'application provisoire, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union européenne sont fixées pour permettre la capture des espèces hautement migratoires (espèces listées à l'annexe 1 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982), à l'exclusion des espèces protégées ou interdites par la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Les possibilités de pêche sont attribuées à:

- **28** thoniers senneurs;
- **6** palangriers de surface.

**Contrepartie financière** : la contrepartie financière globale du protocole serait de **2.805.000 EUR sur 4 ans**. Elle se baserait sur :

- un montant annuel pour l'accès à la zone de pêche de São Tomé de 385.000 EUR pendant les 3 premières années puis de 350.000 EUR la 4ème année, équivalent à un tonnage de référence de 7.000 tonnes par an, et
- un montant spécifique de 325.000 EUR/an pendant 4 ans pour l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de São Tomé (soutien aux pêcheries artisanales et à la lutte contre la pêche illégale).

Toutefois, si la quantité globale annuelle des captures effectuées par les navires européens dans les eaux de São Tomé dépasse ce tonnage de référence, le montant total de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 55 EUR pour les trois premières années et de 50 EUR pour la quatrième année pour chaque tonne supplémentaire capturée.

En tout état de cause, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait excéder le double du montant prévu pour la contrepartie financière totale telle que prévue au Protocole. Si les quantités capturées par les navires européens excèdent les quantités correspondantes au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante.

La contrepartie financière pourrait être **révisée ou suspendue** si une ou plusieurs des conditions sont constatées.

**Pêche responsable** : les parties devraient :

- s'accorder sur les objectifs à atteindre sur base annuelle et pluriannuelle afin de pouvoir arriver, à terme, à l'instauration d'une pêche durable et responsable, notamment en matière de soutien aux pêcheries artisanales, de surveillance, de contrôle et de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN);
- s'engager à i) promouvoir une pêche responsable dans les eaux santoméennes reposant sur le principe de non-discrimination entre les différentes flottes opérant dans ces eaux ; ii) coopérer pour surveiller l'état des ressources halieutiques dans la zone de pêche santoméenne.

**Nouvelles possibilités de pêche** : il est prévu que de nouvelles possibilités de pêche puissent être envisagées (non-couvertes par le présent Protocole). Dans ce cas, les autorités de São Tomé devraient informer l'UE de ces pêcheries et sur la base des résultats d'une campagne scientifique tenant compte des meilleurs avis scientifiques validés par les experts scientifiques les parties, l'UE et São Tomé s'accorderaient ensuite sur les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche, si nécessaire.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : le protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Le protocole s'applique pour une durée de 4 ans à partir de la date de sa signature et au plus tôt le 13.5.2014.

## **Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole**

2014/0115(NLE) - 11/12/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Les députés demandent que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement. Ils proposent qu'un rapport sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 3 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures soit présenté chaque année au Parlement européen et au Conseil.

## **Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole**

2014/0115(NLE) - 01/04/2014 - Document préparatoire

**OBJECTIF**: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié avec São Tomé e Príncipe le renouvellement du protocole à l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 décembre 2013.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) et article 218, par. 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et São Tomé e Príncipe.

**Objectifs:** l'objectif majeur du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux santoméennes dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* du [précédent protocole](#) réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union et ce pays pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de São Tomé, dans l'intérêt des parties.

**Contrepartie financière** : la contrepartie financière globale du protocole serait de **2.805.000 EUR** sur toute la période envisagée (4 ans). Elle se baserait sur :

- un montant annuel pour l'accès à la zone de pêche de São Tomé de 385.000 EUR pendant les 3 premières années puis de 350.000 EUR la 4<sup>ème</sup> année, équivalent à un tonnage de référence de **7.000 tonnes par an**, et
- un montant spécifique de 325.000 EUR/an pendant 4 ans pour l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de São Tomé (soutien aux pêcheries artisanales et à la lutte contre la pêche illégale).

Toutefois, si la quantité globale annuelle des captures effectuées par les navires européens dans les eaux de São Tomé dépasse ce tonnage de référence, le montant total de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 55 EUR pour les trois premières années et de 50 EUR pour la quatrième année pour chaque tonne supplémentaire capturée.

En tout état de cause, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait excéder le double du montant prévu pour la contrepartie financière totale telle que prévue au Protocole. Si les quantités capturées par les navires européens excèdent les quantités correspondantes au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante.

**Possibilités de pêche** : les possibilités de pêche prévues seraient les suivantes;

- 28 thoniers senneurs ;
- 6 palangriers de surface pour la pêche des espèces hautement migratoires listées à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 à l'exclusion des espèces protégées ou interdites par la CICTA.

**Nouvelles possibilités de pêche** : il est prévu que de nouvelles possibilités de pêche puissent être envisagées (non-couvertes par le présent Protocole). Dans ce cas, les autorités de São Tomé devraient informer l'UE de ces pêcheries et sur la base des résultats d'une campagne scientifique tenant compte des meilleurs avis scientifiques validés par les experts scientifiques les parties, l'UE et São Tomé s'accorderaient ensuite sur les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche, si nécessaire.

**Durée de l'accord** : le protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date de sa signature.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la contrepartie financière annuelle est fixée à 710.000 EUR pour les 3 premières années et 675.000 EUR pour la 4<sup>ème</sup> année, sur la base du tonnage de référence indiqué au Protocole.

## **Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole**

2014/0115(NLE) - 13/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec São Tomé e Príncipe un nouveau protocole de pêche à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec ce pays, pour une période de 4 ans, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République démocratique de São Tomé e Príncipe exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Ce nouveau protocole a été signé en conformité avec une décision du Conseil et s'applique provisoirement à partir de la date de sa signature.

Sachant qu'il est dans l'intérêt de l'Union de mettre en œuvre l'accord de partenariat, par le biais d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière y afférente, il y a maintenant lieu d'approuver le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l'accord de pêche avec São Tomé e Príncipe, au nom de l'UE.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux de São Tomé e Príncipe.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 01/04/2014*.

**Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Comores** : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

**Annexe** : le projet de décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec les Comores, des modifications portant sur:

- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche ;
- l'adaptation des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pêche et des modalités d'application du protocole.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au Protocole.

## Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 mai 2014 au 22 mai 2018. Protocole

2014/0115(NLE) - 01/04/2014

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié avec São Tomé e Príncipe le renouvellement du protocole à l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 décembre 2013.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) et article 218, par. 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et São Tomé e Príncipe.

**Objectifs**: l'objectif majeur du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux santoméennes dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* du [précédent protocole](#) réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union et ce pays pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de São Tomé, dans l'intérêt des parties.

**Contrepartie financière** : la contrepartie financière globale du protocole serait de **2.805.000 EUR** sur toute la période envisagée (4 ans). Elle se baserait sur :

- un montant annuel pour l'accès à la zone de pêche de São Tomé de 385.000 EUR pendant les 3 premières années puis de 350.000 EUR la 4<sup>ème</sup> année, équivalent à un tonnage de référence de **7.000 tonnes par an**, et
- un montant spécifique de 325.000 EUR/an pendant 4 ans pour l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de São Tomé (soutien aux pêcheries artisanales et à la lutte contre la pêche illégale).

Toutefois, si la quantité globale annuelle des captures effectuées par les navires européens dans les eaux de São Tomé dépasse ce tonnage de référence, le montant total de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 55 EUR pour les trois premières années et de 50 EUR pour la quatrième année pour chaque tonne supplémentaire capturée.

En tout état de cause, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait excéder le double du montant prévu pour la contrepartie financière totale telle que prévue au Protocole. Si les quantités capturées par les navires européens excèdent les quantités correspondantes au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante.

**Possibilités de pêche** : les possibilités de pêche prévues seraient les suivantes;

- 28 thoniers senneurs ;
- 6 palangriers de surface pour la pêche des espèces hautement migratoires listées à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 à l'exclusion des espèces protégées ou interdites par la CICTA.

**Nouvelles possibilités de pêche** : il est prévu que de nouvelles possibilités de pêche puissent être envisagées (non-couvertes par le présent Protocole). Dans ce cas, les autorités de São Tomé devraient informer l'UE de ces pêcheries et sur la base des résultats d'une campagne scientifique tenant compte des meilleurs avis scientifiques validés par les experts scientifiques les parties, l'UE et São Tomé s'accorderaient ensuite sur les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche, si nécessaire.

**Durée de l'accord** : le protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date de sa signature.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la contrepartie financière annuelle est fixée à 710.000 EUR pour les 3 premières années et 675.000 EUR pour la 4<sup>ème</sup> année, sur la base du tonnage de référence indiqué au Protocole.